

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE PANIER PROVENCAL

5 RUE DES PÂTURAGES
ZAC DU ROUBIAN
13150 Tarascon

Références : D-00249-2024/LRAR N°1A 200 983 4570 8
Code AIOT : 0006407694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement LE PANIER PROVENCAL implanté 5 rue des Pâturages ZAC du Roubian 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées.

L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PANIER PROVENCAL
- 5 rue des Pâturages ZAC du Roubian 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006407694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LE PANIER PROVENÇAL exploite une installation de transformation de tomates sur la commune de TARASCON (13150).

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-167A du 03 avril 2009 modifié et relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2b et de l'enregistrement au titre des rubriques 2220-2a, 2910-A1 et 2921-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Prélèvements, consommation et usage des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 4.1.1.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 4.1.1.	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant les démarches à réaliser en cas d'alerte renforcée ou crise, de rappeler que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En outre, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau. Les

éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

L'IIC adresse à l'exploitant une lettre de suite préfectorale pour le constat relatif aux non-conformités associées aux dépassements des volumes d'eau prélevés pour l'année 2023 et au suivi hebdomadaire de la consommation d'eau provenant du réseau AEP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 4.1.1.					
Thème(s) : Risques chroniques, Eau					
Prescription contrôlée : Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Poste de consommation d'eaux	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe de la Crau	Eaux de production	250000	200	4800
		Eaux de chaudières	8000	6	144
		Eaux d'arrosage	500	Sans objet	Sans objet
Réseau public	Tarascon	Usage sanitaire	500	Sans objet	Sans objet

Constats :			
L'exploitant tient un fichier de l'ensemble des catégories d'eau de son site et décrit l'usage pour chaque catégorie.			
Catégorie ou Nature Eau	Origine Eau	Code masse d'eau	Coordonnées Lambert 93
Distribution Usine (Eaux Vannes)	Réseau AEP	Demande fournisseur eau	Sans objet
Chaufferie	Eau souterraine	FRDG323 (Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon)	X : 835224 Y : 6300463 X : 835321 Y : 6300345
Production (dont local citerne)			
arrosage			

Il existe deux forages qui sont collectés dans une cuve pour la distribution vers les installations (Production, Chaufferie, Citerne, Arrosages espaces verts). Les coordonnées GPS en Lambert 93 de chacun des forages de l'établissement ont été récupérés sur le terrain, à partir de l'application smartphone Géoportail L'exploitant déclare, post-inspection, que l'eau du réseau AEP provient de trois captages : Château de la motte 1, Château de la motte 2 et Roubian. Cependant, il ignore les codes masses d'eau correspondants. L'exploitant se renseigne auprès du gestionnaire du réseau et tiendra informée l'Inspection, dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Les deux forages présents sur le site disposent chacun d'un compteur d'eau. Le réseau AEP est muni d'un compteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 4.1.1.			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée : Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Poste de consommation d'eaux	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Nappe de la Crau	Eaux de production	250000
		Eaux de chaudières	8000
		Eaux d'arrosage	500
Réseau public	Tarascon	Usage sanitaire	500

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir les données de consommation d'eau de 2023 de ses forages, compte tenu du remplacement de la responsable Qualité et Environnement au cours de la période de la visite.

Post-inspection :

Les volumes prélevés pour les catégories d'eau sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les volumes déclarés pour l'année 2023 dans GEREPE dépassent les valeurs limites de prélèvement fixées dans l'AP du 04 avril 2009.

Catégorie ou Nature Eau	Volume d'eau total prélevé en 2023 (m ³)
Distribution Usine (Eaux Vannes)	982
Chaufferie	310 193
Production (dont local citerne)	
arrosage	

À titre comparatif, l'exploitant avait déclaré dans GEREPE les volumes de prélèvement total pour 2020 et 2021, 207 783 m³ et 232 881 m³, respectivement. Pour l'année 2022, aucune déclaration n'a été faite.

L'exploitant fera connaître à l'Inspection, dans un délai de 1 mois, les éléments justifiant les dépassements des volumes maximaux autorisés pour l'année 2023, et les actions prévues pour se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre journalier de suivi de sa consommation d'eau de ses forages.

Le réseau AEP est équipé d'un compteur d'eau et le suivi de la consommation se fait via les relevés d'eau fournis par le fournisseur d'eau.

La fréquence du relevé de la consommation d'eau en provenance du réseau AEP est insuffisante ; l'exploitant mettra en place, sous un mois, un relevé à fréquence hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an. Constats : Compte tenu du volume total d'eau prélevé (supérieur à 50 000 m³/ an), l'établissement a l'obligation de déclarer annuellement ses prélèvements dans l'application internet GEREP. Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas les identifiants pour se loguer sur GEREP. Post-inspection : L'exploitant a réalisé la déclaration sur GEREP de ses prélèvements 2023 respectant ainsi cette obligation. Pour l'année 2022, aucune déclaration n'a été faite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant indique que le niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise n'a pas été franchi en 2023 dans sa zone hydrographique (SG 2a - Durance) et que cette dernière était en situation de vigilance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a travaillé en 2022 avec Bureau Véritas pour élaborer un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse à la suite d'une mise en demeure datant de 2021.

L'exploitant compte travailler son plan de gestion de la ressource en eau pour adapter ce dernier au modèle PSH de la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite